



Arrêt

**n° 297 030 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 août 2023.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE)] et ses 6ème et 24ème considérants », des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes généraux de bonne administration », et du devoir de soin et de minutie.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115 et ses 6ème et 24ème considérants, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, et le « principe prohibant l'arbitraire administratif ». Le moyen, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle reste également en défaut de démontrer en quoi sa situation individuelle n'aurait pas été valablement prise en considération par la partie défenderesse. La partie requérante reste en outre, en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait stéréotypée, insuffisante ou inadmissible. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment: C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

4.2.2. S'agissant des éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil constate tout d'abord que l'allégation, selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée de dénier le caractère de circonstance exceptionnelle à ces éléments sur la base du seul fait qu'il n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire, manque en fait, comme en atteste la lecture du premier acte attaqué. Il en va de même s'agissant de l'argument selon lequel, la partie défenderesse se bornerait à tirer de l'illégalité du séjour du requérant que celui-ci ne peut se prévaloir des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, une telle motivation ne ressortant pas du premier acte attaqué, pas plus d'ailleurs que le constat par la partie défenderesse de ce que les relations sociales et les éléments d'intégration du requérant se seraient établis dans une situation illégale.

En outre, la partie défenderesse n'a aucunement relevé dans le premier acte attaqué «[qu']une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner une l'octroi d'une autorisation de séjour », de sorte que l'argumentation développée à cet égard, et la jurisprudence y afférente, ne sont pas pertinentes.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la motivation de la partie défenderesse consiste en une appréciation concrète, et étayée par la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant plus particulièrement de l'intégration professionnelle du requérant, après avoir relevé « *[qu']il indique être gérant actif au sein [d'une] SPRL [...] (import-export dans la maroquinerie) depuis le 01/04/2019. Il détient des parts sociales en raison de 15% .(joint une copie à publier aux annexes au moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe+ preuves de paiement des cotisations sociales+ affiliation à la caisse d'assurance Patena professionnel). De plus, il précise être en possession de l'autorisation d'activités ambulatoire de préposé A délivré par le service public régional de Bruxelles délivré le 15.07.2019. Il ajoute que ne pas régulariser son titre de séjour entraînera inéluctablement la perte sèche de son investissement financier et une perte de chance inestimable pour la progression de son activité professionnelle* », la partie défenderesse a en effet, indiqué que «cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans

le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons en outre que la demande de la carte professionnelle introduite par le requérant en vue d'exercer l'activité d'associé au sein de la SPRL [...] SPRL est déclarée irrecevable le 22.07.2020 par le Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Economie et Emploi », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est tout d'abord d'observer qu'il n'est pas reproché en soi, au requérant, de ne pas avoir sollicité une carte professionnelle. Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi une autorisation délivrée par un service régional, ni le fait d'être en ordre de paiement de la sécurité sociale ne sont pas suffisants pour régulariser son titre de séjour, le Conseil souligne tout d'abord, que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dans laquelle la partie défenderesse a examiné si les éléments invoqués constituent une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de se rendre temporairement dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises, et non pas une décision de rejet de cette demande. Ensuite, la partie requérante ne remet pas en cause le constat selon lequel le requérant, s'il a été mis en possession d'une autorisation d'activités ambulatoires de préposé A le 15 juillet 2019, n'est actuellement plus titulaire d'une telle autorisation de travail, sa nouvelle demande de carte professionnelle introduite en vue d'exercer son activité d'associé au sein d'une SPRL, ayant été déclarée irrecevable le 22 juillet 2020, tandis que la procédure de recours introduite à l'encontre de cette décision, s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil d'Etat n°254.930 du 28 octobre 2022. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués à cet égard ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Quant à l'arrêt du Conseil n°160 572 du 21 janvier 2016, cité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie*, dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que la longueur du séjour du requérant et les éléments d'intégration invoqués, en ce compris ceux relatifs à son intégration professionnelle, n'empêchent pas le requérant de retourner au Sénégal le temps d'y lever les autorisations requises. Cette dernière se limite à mettre en cause la formulation générale de la motivation à cet égard, sans démontrer concrètement que, ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas répondu aux éléments avancés par le requérant. Elle se borne à cet égard à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration et de vie privée et familiale, invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1., et dont elle avait connaissance,— et ce tant dans le cadre du sixième paragraphe relatif à sa vie privée et familiale que dans les troisième à cinquième paragraphes relatifs à la longueur de son séjour et son intégration, et a bien effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci. Cette

motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse le manque de minutie dans son examen desdits éléments, – sans toutefois démontrer son propos sur ce point – et à réitérer les éléments invoqués à cet égard dans sa demande. Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

La procédure de FIV est quant à elle invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.2.4. Quant à l'invocation par la partie requérante des rébellions sévissant dans sa région d'origine et qui mettraient à mal sa sécurité, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande visée au point 1., en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué sur ce point. En tout état de cause, force est d'observer que les demandes de protection internationale, introduites par le requérant, se sont clôturées négativement par les arrêts du Conseil n°93 171 du 10 décembre 2012, et n°105 467 du 20 juin 2013.

4.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante critique uniquement la motivation de ce dernier en reprochant à la partie défenderesse de s'être prévalu d'une compétence entièrement liée, en ayant notamment délivré un ordre de quitter le territoire sans délai, *quod non* en l'espèce, et de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale du requérant, méconnaissant ainsi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

Or, à cet égard, force est de constater, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier sa vie familiale. Elle a en effet indiqué sur ce point : « *La vie familiale : L'intéressé invoque une vie de couple avec madame [X.] avec laquelle il est marié coutumièrement. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de sa compagne tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* », motivation qui n'est pas utilement contestée, le Conseil renvoyant à cet égard, à ce qui a été exposé au point 4.2.3.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a statué, dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué, sur les éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., en particulier

son intégration et sa vie privée et familiale, et a déclaré cette demande irrecevable. Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par le requérant tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier, dont elle avait à tout le moins connaissance, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude ou le caractère disproportionné, au vu de ce qui a été exposé aux points 4.2.1. à 4.2.3.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 26 octobre 2023, la partie requérante fait valoir les difficultés particulières de retour au pays d'origine, principalement en raison du traitement « FIV » suivi, mais également de la vie familiale et du travail en Belgique.

5.2. A cet égard, il est renvoyé aux points 4.2.2. et 4.2.3. en particulier.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Par conséquent, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS